



**Brigade territoriale de  
proximité  
de gendarmerie  
de Thiers  
(Puy-de-Dôme)**

**Les 2 et 3 mai 2012**

**Contrôleurs :**

- Jean-François Berthier, chef de mission ;
- Isabelle Laurenti.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale de proximité (BTP) de Thiers (Puy-de-Dôme) les 2 et 3 mai 2012.

**1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.**

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade située 63, place Antonin Chastel, en centre ville, face à l'hôtel de ville, le mercredi 2 mai à 15 h. Ils en sont repartis le lendemain à la même heure.

En l'absence du lieutenant, commandant la communauté de Brigade (COB), les contrôleurs ont été reçus par son adjoint, par ailleurs commandant la BTP. Ils ont également rencontrés sur place le commandant de la BTP de Saint-Rémy-sur-Durolle, le capitaine, commandant la compagnie de Thiers et le colonel, commandant le groupement du Puy-de-Dôme.

Tous les militaires rencontrés leur ont réservé un excellent accueil. Ils ont pu consulter et obtenir tous les documents réclamés dont ceux émanant tant du parquet général de Riom que du parquet de Clermont-Ferrand ainsi que les circulaires internes régissant la garde à vue.

Ils se sont entretenus téléphoniquement avec le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la procureure-adjointe de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand et le bâtonnier de l'ordre des avocats de Clermont-Ferrand.

Un rapport de constat a été adressé au commandant de la communauté de brigades de Thiers le 25 juin 2012. Par une réponse en date du 11 juillet 2012, ce dernier a fait part de ses observations dont il a été tenu compte dans la rédaction du présent rapport de visite.

**2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.****2.1 La circonscription.**

**La BTP de Thiers est associée avec son homologue de Saint-Rémy-sur-Durolle au sein de la communauté de brigades (COB) de Thiers-Saint-Rémy.** La première est dite BTP « mère » et la seconde, BTP « fille ». La COB est compétente sur la ville de Thiers (13 000 habitants) et douze communes avoisinantes (27 000 habitants au total).

Thiers est une sous-préfecture, chef lieu d'arrondissement, spécialisée dans la coutellerie mais dont l'activité, sur fond de chômage, est déclinante depuis plusieurs années.

Les autres communes sont rurales et constituent des cités-dortoirs.

La population est en baisse et comporte une grande proportion d'immigrés d'origine maghrébine et turque.

## **2.2 La délinquance.**

La brigade traite essentiellement la délinquance de voie publique : bagarres, cambriolages, dégradations de véhicules, violences familiales. L'usage des stupéfiants et l'alcool sont à l'origine de bien des infractions.

Pour 2010, 2011 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2012, les statistiques de service indiquent :

<b>Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales</b>		2010	2011	Différence 2010/2011 (nb et %)	1 <sup>er</sup> trimestre 2012
<b>Placement en dégrisement</b>					
Faits constatés	Délinquance générale	929	812	-117 -12,6 %	124
	Dont délinquance de proximité (soit %)	297 32 %	277 34,1 %	- 20 - 6,7 %	48 38,7 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	350	427	+ 77 + 22 %	55
	Dont mineurs (soit % des MEC)	56 16 %	102 23,9 %	+ 46 +82,1 %	9 16,4 %
	Taux de résolution des affaires	48,2 %	49,4 %		38,7 %
Gardes à vue prononcées	<b>TOTAL des GAV prononcées<sup>1</sup></b>	<b>122</b>	<b>75</b>	<b>- 47</b> <b>-38,5 %</b>	<b>11</b>
	GAV de plus de 24h Soit % des GAV	54 44,3 %	11 14,7 %		1 9,1 %
<b>Nb de personnes placées en dégrisement</b>		<b>40</b>	<b>35</b>	<b>- 5</b>	<b>6</b>

### 2.3 L'organisation du service.

La COB de Thiers-Saint-Rémy dépend de la compagnie de Thiers qui elle-même relève du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme qui est basé à Clermont-Ferrand.

La compagnie de Thiers est basée dans un bâtiment distinct de celui de la BTP, situé dans la ville basse, à 2 km.

<sup>1</sup> Les chiffres concernant les GAV pour des délits routiers et celles impliquant les mineurs n'ont pas été communiqués. Néanmoins, il a été dit aux contrôleurs, qu'en raison des directives du parquet, il était extrêmement rare que des gardes à vue fussent prononcées pour des faits de délinquance routière (la reconduite au domicile est la règle pour les personnes en état d'ivresse) ou pour des faits impliquant des mineurs. A cet égard, sur le registre de garde à vue, seuls deux mineurs apparaissent pour 2012.

Les logements de fonction des militaires de la BTP de Thiers sont situés à 400 m de la brigade, toujours au centre de la ville haute.

La COB de Thiers est placée sous le commandement d'un lieutenant. Il est secondé par deux adjoints, le premier, un major assure le commandement de la BTP de Thiers, le second, un adjudant, assure celui de la BTP de Saint-Rémy-sur-Durolle.

Les effectifs de la BTP de Thiers sont constitués de vingt-trois militaires allant du grade de gendarme-adjoint-volontaire (GAV) à celui d'adjudant-chef. Ils comprennent six femmes dont trois GAV.

Treize militaires ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Au sein de la COB, la BTP de Thiers travaille en symbiose avec celle de Saint-Rémy-sur-Durolle. Cette dernière est forte de quatre militaires commandés par un adjudant-chef. Ses locaux sont situés à 10 km de Thiers.

La BTP de Thiers accueille le public de 8h à 2h du matin. Un militaire en tenue d'uniforme, le « planton couchant », est toujours présent dans les locaux. Le public actionne une sonnette à l'entrée de la brigade et le planton ouvre la porte du hall d'accueil.

Après 2h, la porte d'accueil est verrouillée et l'interphone de la porte d'entrée est dévié au centre opérationnel du groupement de Clermont-Ferrand.

Le planton dispose d'une chambre au sein du bâtiment, les logements de fonction étant situés à l'extérieur.

La BTP de Thiers dispose des trois véhicules sérigraphiés suivants : *Renault Kangoo*, *Ford Focus* et *Renault Clio*. Elle dispose également d'une *Citroën Saxo* banalisée. L'intérieur des véhicules aperçus est correctement entretenu.

La journée type s'organise ainsi :

- un planton assure une vacation de 8h à 13h et reprend son service à 19h pour assurer l'accueil de nuit jusqu'à 2h ; ensuite, il dispose d'une chambre au sein du bâtiment ;
- un second planton couvre la période allant de 13h à 19h ;
- un binôme de « premier à marcher » assure la période de 8h à 13h ; il est ensuite employé de nuit, de 19h à 2h ;
- un second binôme lui succède de 13h à 19h.

Plantons et binômes assurent l'accueil du public et la gestion des événements.

Les autres militaires, suivant les jours et les effectifs disponibles, assurent une seconde équipe de « premier à marcher ». Ils sont disponibles au service de 8h à 12h et de 14h à 18h. Ils peuvent acter des procédures judiciaires, diligenter des enquêtes ou assurer des services imposés en matière de sécurité routière ou de lutte contre la criminalité.

La nuit, en plus du binôme qui assure les horaires 8h-13h et 19h-2h, un deuxième binôme est d'astreinte à domicile. Entre 19h et 8h, ce second binôme assure un service externe de trois heures, avant ou après minuit, en fonction des événements.

Un gradé assure une permanence de commandement, au service la journée, à son domicile la nuit.

Les personnels de la BTP de Saint-Rémy-sur-Durolle font partie intégrante de l'organisation du service car cette brigade n'assure pas l'accueil du public qui est envoyé à Thiers. Le bâtiment est équipé d'un interphone relié à Thiers.

## 2.4 Les locaux.

La BTP de Thiers s'est installée en septembre 2004, **dans les anciens locaux du commissariat de police** lorsque la circonscription de sécurité publique est passée sous la compétence de la gendarmerie nationale. Auparavant ce même bâtiment était celui de la poste. Il n'a donc pas été conçu pour une activité de police.

**Le bâtiment est ancien et est situé en plein centre de la ville haute.** Il ne dispose pas de garage et ne possède que deux emplacements réservés devant la brigade. Deux autres emplacements sont réservés à une vingtaine de mètres, en face, au pied de l'hôtel de ville. La nuit, les véhicules sont stationnés dans la cour intérieure du casernement accueillant les logements de service.

Le bâtiment comprend :

- un sous-sol occupé par des caves ;
- un rez-de-chaussée comprenant un hall d'accueil, un bureau des plaintes, une salle radio, deux bureaux d'enquêteurs, une salle de repos, une chambre pour le planton de nuit, les locaux de sûreté, un cabinet d'aisance et une douche ;
- un étage comprenant le bureau du commandant d'unité, de son adjoint, six bureaux d'enquêteurs, un local d'archives et une salle aménagée pour les auditions de mineurs victimes dite salle « Mélanie » et un cabinet de toilette.



*Le bâtiment de la gendarmerie vu de l'extérieur*

### 3 - LES CONDITIONS DE VIE.

#### 3.1 L'arrivée en garde à vue.

Les personnes interpellées sont conduites à la brigade à bord des véhicules administratifs. En général, elles ne sont **pas menottées** car il a été dit aux contrôleurs que les militaires connaissent la population et avaient le plus souvent affaire aux mêmes délinquants : seuls ceux qui se montrent virulents sont menottés devant.

La journée, **les captifs croisent le public** dans le hall d'entrée. La nuit, les militaires utilisent une entrée plus discrète donnant dans la rue Traversière, difficilement utilisable en journée en raison de son étroitesse et du plan de circulation.

Les personnes interpellées font l'objet d'une palpation de sécurité au moment de leur arrestation. Conduites à la brigade, elles sont soumises à **un détecteur portable de métaux** dans le couloir qui dessert les locaux de sûreté.

Si une fouille intégrale s'impose, elle est mentionnée en procédure.

Les objets et les valeurs retirés sont inventoriés et placés sous une enveloppe fermée qui est signée par le captif et le militaire qui assure l'opération.

« Ne sont mentionnés en procédure que les retraits d'objets pouvant nuire à la personne ou à autrui ce qui exclut les petits objets comme le tabac et les briquets ».

**Les lunettes sont retirées mais restituées à l'occasion des auditions. Le soutien-gorge des femmes n'est pas retiré.**

#### 3.2 Les bureaux d'audition.

Il n'existe pas de local dédié pour les auditions qui se déroulent dans les bureaux des militaires.

A l'exception de trois bureaux, dont celui de plaintes situés au rez-de-chaussée, les bureaux se trouvent à l'étage.

Ils ne sont pas dotés d'anneaux de menottage. Les plafonds sont constitués par des dalles blanches. Les murs porteurs sont peints et les bureaux sont cloisonnés par des parois en bois. Les sols sont recouverts de moquette.

Les fenêtres ne sont pas barreaudées à l'exception de celles du rez-de-chaussée. Elles toutes sont dotées de volets métalliques.

A l'exception du commandant de la COB et de celui de la BTP qui disposent de bureaux individuels, les militaires occupent les bureaux par deux. Il a été dit aux contrôleurs qu'ils faisaient en sorte de ne pas diligenter d'auditions simultanées. Ils disposent d'un poste de travail informatique pour deux. Tous les postes ne sont pas équipés de *webcam*.

La BTP dispose d'un local équipé pour permettre la visioconférence avec les magistrats du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. Ce local est également équipé d'un

poste de travail informatique équipé d'une webcam. **A l'écart des autres bureaux, il est également utilisé pour les auditions criminelles qui doivent être enregistrées.**

La BTP bénéficie d'un local dit « Mélanie », destiné à l'audition des mineurs victimes. Il est équipé d'un mobilier adapté aux enfants : il est agrémenté de jouets et d'affiches destinés aux enfants. Une caméra est située dans l'angle d'un mur à hauteur du plafond. Elle est reliée à un local technique adjacent équipé pour effectuer l'enregistrement audiovisuel de l'audition.

### 3.3 Les locaux de sûreté.

Dans un couloir situé derrière le bureau du planton et le hall d'accueil, une porte sur laquelle est collée une affiche indiquant « chambres de sûreté » dessert les locaux de sûreté.

Cette porte franchie, un couloir de 8 m de profondeur dessert les deux anciennes cellules de garde à vue du commissariat. Au fond, à droite, ce couloir conduit au sous-sol et à la sortie donnant sur la « rue Traversière » fermée par une porte blindée équipée d'une serrure à trois points.

Trois mètres à partir de la porte d'entrée des locaux de sûreté, à gauche, le même couloir présente un embranchement de 3,72 m de long dans lequel débouchent, à droite, la porte du cabinet de toilette et, au fond, celle du sas de l'ancienne geôle de dégrisement du commissariat de police.

Les locaux de sûreté comprennent donc les deux anciennes cellules de garde à vue et l'ancienne geôle de dégrisement désormais appelées chambre de sûreté, le cabinet de toilette et le renforcement d'une partie du couloir, situé face aux anciennes cellules de garde à vue, utilisé comme « local polyvalent ».

Ils ne comprennent pas de local dédié pour l'entretien avec l'avocat ni de local pour l'examen médical ou la réalisation des opérations d'anthropométrie.

#### 3.3.1 Les chambres de sûreté

De l'ancien commissariat, la BTP de Thiers a hérité de deux cellules de garde à vue et d'une geôle de dégrisement.

Le parquet ayant interdit l'usage des deux cellules de garde à vue (banquette en bois moins large que le matelas la recouvrant), pour une garde à vue ou un placement en dégrisement, seule la geôle de dégrisement désormais appelée **chambre de sûreté** est utilisée. En cas de multiplicité de captifs, il est fait recours aux chambres de sûreté de la compagnie ou des brigades voisines.

##### 3.3.1.1 L'unique chambre de sûreté opérationnelle

On y accède par une porte en bois de 0,69 m de large, équipée d'un verrou central fermant à clé et de deux verrous, haut et bas. Elle est percée d'un judas de 10 cm sur 3 cm recouvert par une plaque en métal équipée d'un verrou.



De forme parallélépipédique, elle mesure 2,40 m de profondeur sur le côté gauche et 3 m sur le côté droit, 1,76 m de large et 2,81 m de hauteur, soit une surface de 6,36 m<sup>2</sup> et un volume de 17,80 m<sup>3</sup>.

Le plafond et les murs sont peints en jaune, le sol et la banquette en ciment sont peints en gris.

La banquette s'étire le long du mur de droite. Elle mesure 2,20 m de long sur 0,70 m de large et 0,52 m de hauteur. Elle est recouverte d'un matelas de 1,85 m de long, sur 0,62 m de large et 4,5 cm d'épaisseur. Deux couvertures en laine pliées y sont posées.

Entre le mur d'entrée et le pied de la banquette s'insère une dalle de wc en faïence blanche dont la chasse d'eau s'actionne de l'extérieur. Au jour du contrôle, elle ne fonctionnait pas.

Sur une hauteur de 0,87 m, le bas du mur d'entrée de droite et celui du mur du côté droit qui l'encadrent sont recouverts de petits carreaux blancs.

Au-dessus de la porte, le mur comprend une ampoule protégée par un pavé en verre, une bouche d'aération et un trou percé pour installer une caméra.

Les peintures sont usagées, supportant des traces d'usure et des traînées.



*La chambre de sûreté*

### **3.3.1.2 Les deux anciennes cellules de garde à vue**

Il a été dit aux contrôleurs qu'elles étaient identiques mais celle de droite est inaccessible, un bureau ayant été placé devant.

La façade de celle de gauche est constituée par un muret surmonté d'une imposte à vitre sans tain de 0,97 m de haut sur 0,95 m de large et d'une porte comportant une partie vitrée sans tain de 0,94 m de haut sur 0,75 m de large.

La porte à huisserie en métal mesure 0,85 m de large. Elle ferme par une serrure centrale à clé.

La cellule mesure 2 m de profondeur sur 1,96 m de largeur et 2,83 m de hauteur, soit une surface de 3,92 m<sup>2</sup> et un volume de 11,09 m<sup>3</sup>.

Le plafond et les murs sont peints en jaune, le sol en gris.

Le mur du fond est occupé par un banc en bois sur toute sa largeur, sur 0,48 m de profondeur et 0,38 m de hauteur. Il est recouvert par un matelas qui déborde en largeur et sur lequel est pliée une couverture.

Une bouche d'aération se trouve en hauteur, sur le mur du fond.

La façade, au-dessus de la porte d'entrée est équipée d'un tube en néon protégé par une imposte, percée d'une caméra.

Les peintures sont usées.

Il n'y a pas de chauffage spécifique pour ces pièces.

### 3.3.2 Le cabinet de toilette

Entre la chambre de sûreté opérationnelle et les deux anciennes cellules de garde à vue se trouvent un cabinet de toilette.

Son entrée est équipée d'un lavabo avec eau froide et eau chaude, surmonté d'un miroir et d'un tube de néon. Une porte dessert une **cabine de douche** entièrement carrelée et une autre porte dessert un **cabinet d'aisance** doté d'une cuvette wc en faïence blanche à l'anglaise dont le couvercle n'est pas fixé. Ce cabinet ne peut se fermer de l'intérieur. Le plafond et les murs sont peints en beige, le sol est recouvert de linoléum beige. Un rouleau de papier hygiénique est disponible.

### 3.3.3 La partie du couloir utilisé comme « local polyvalent »

Un renforcement du tronçon principal du couloir des locaux de sûreté, situé en face des anciennes cellules, lui donne une largeur de 1,75 m.

Ce renforcement comprend un meuble de rangement de 1,20 m de large, 0,45 m de profondeur et 1,02 m de hauteur qui renferme le matériel nécessaire pour procéder au relevé des empreintes digitales des personnes mises en cause, un carton de barquettes réchauffables au four à micro-ondes et un carton de nécessaires d'hygiène.

La brigade ne disposant pas de local dédié pour les **opérations d'anthropométrie**, celles-ci sont réalisées dans cette partie du couloir.

Tous les militaires sont habilités à effectuer les opérations de base (photographie, relevé d'empreintes digitales et prélèvement d'ADN), certains ont une qualification de technicien en identification criminelle de proximité.

Un éthylomètre est disposé sur une table, en amont du renforcement.

### 3.4 L'hygiène.

Les locaux de sûreté bénéficient d'une douche et d'un cabinet d'aisance à la disposition des captifs. Il a été dit aux contrôleurs que ces derniers utilisaient les toilettes et les nécessaires d'hygiène mais ne se servaient pas de la douche. En cas d'utilisation, un sous-officier leur a déclaré qu'il leur fournissait personnellement une serviette-éponge.

La brigade dispose d'un stock d'une cinquantaine de nécessaires à hygiène : ceux pour hommes contiennent deux comprimés de dentifrice à croquer, deux lingettes nettoyantes pour le visage, les yeux et le corps et un paquet de dix mouchoirs en papier ; ceux pour femmes contiennent en plus deux serviettes hygiéniques.

Les matelas des chambres de sûreté ont été changés en 2010. Ils sont entretenus par les militaires.

Les couvertures sont nettoyées toutes les quatre semaines dans une laverie du quartier par les militaires.

Les locaux sont entretenus une fois par semaine par une entreprise de nettoyage. La « salle de repos » et le hall d'accueil sont entretenus une fois par jour par le « planton ».

La désinfection des locaux est assurée une fois par an par les militaires à l'aide de produits acquis dans les commerces locaux. Dans sa réponse en date du 11 juillet 2012, le commandant de la communauté de brigades de Thiers précise que « la désinfection de la chambre de sûreté est assurée après chaque utilisation nocturne à l'aide de produits aérosols identiques à ceux utilisés dans les ambulances ».

### 3.5 L'alimentation.

Le carton des **barquettes réchauffables** rangé dans le meuble du renforcement du couloir qui tient lieu de local polyvalent (cf. *supra* § 3.3.3) en contient quatre : trois de « chili con carne » et une de « poulet basquaise ». Il contient également plusieurs dizaines de petites cuillères en plastique blanc. Les dates de péremption des barquettes réchauffables ont été vérifiées.

Les captifs prennent leurs repas sur une petite table du couloir des locaux de sûreté ou, le plus souvent, dans la salle de repos des militaires.

Le matin, un café leur est offert.

Au déjeuner, à partir de midi et au dîner, à partir de 19h, une barquette réchauffable (sans porc) leur est proposée. Elle est chauffée dans un four à micro-ondes disposé dans la salle de repos.

Il a été dit aux contrôleurs qu'il arrivait que des familles de captifs apportent de l'alimentation telle que des kébabs.

L'eau est fournie à la demande dans des gobelets en plastique.

### 3.6 La surveillance.

La surveillance des chambres de sûreté est assurée par des caméras vidéo installées dans chacune d'elle et reliées à un écran de contrôle du bureau du planton. Les images sont en noir et blanc et ne sont pas enregistrées.

Les militaires étant logés à l'extérieur du bâtiment de la brigade, de nuit, au minimum, une présence est assurée par le planton. Celui-ci est pleinement opérationnel jusqu'à 2h du matin, heure à laquelle il peut gagner son dortoir, accessible depuis la salle de repos.

Ce local aveugle, mesure 2,21 m sur 2,21 m et 2,79 m de hauteur, soit une surface de 4,88 m<sup>2</sup> et un volume de 13,63 m<sup>3</sup>. Le plafond est masqué par des dalles blanches, les murs sont peints en jaune et le sol est recouvert de dalles en linoléum. Le mobilier consiste en un lit individuel, une armoire, une chaise et un fauteuil.

Il a été dit aux contrôleurs que, depuis son dortoir, le planton pouvait entendre un captif appeler ou marteler contre la porte de la chambre de sûreté.

La nuit, le planton a pour consigne de ne pas ouvrir la cellule seul. Il doit faire appel au gradé de permanence.

## 4 - LE RESPECT DES DROITS.

### 4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.

Les officiers de police judiciaire de la gendarmerie et de la police ont été réunis par le parquet pour une information sur la réforme introduite par la loi du 14 avril 2011. Plusieurs séances ont été organisées pour mener à bien cette action. Les magistrats ont répondu aux questions des enquêteurs.

Les magistrats ont insisté sur la limitation du nombre des gardes à vue et les modalités de l'avis au parquet.

S'agissant du premier point, il a été dit aux contrôleurs qu'il « conviendra d'éviter cette mesure pour les infractions qui ne nécessitent pas d'investigations exigeant la présence de l'intéressé et pour lesquelles un déferrement n'est pas envisagé ». Ainsi, sont *a priori* exclus :

- les usages de stupéfiants sans infraction connexe ;
- les délits routiers, à l'exception des homicides et des blessures involontaires aggravées ;
- les ports d'arme de 6ème catégorie sans commission d'infraction connexe ;
- les dégradations, à l'exception des infractions aggravées.

Les magistrats considèrent cependant que la garde à vue pourra être envisagée « pour les auteurs multi-récidivants, lorsque l'identité n'est pas établie avec certitude, lorsque la personne suspectée n'a pas de domicile fixe ou en présence d'un trouble grave à l'ordre public ».

Les critères pour écarter une garde à vue sont les « les infractions n'ayant pas troublé l'ordre public, quand l'identité et le domicile de l'intéressé sont certains et lorsque le risque de réitération peut raisonnablement être écarté ».

Les modalités pratiques de l'avis donné au parquet, second point des directives, sont abordées au paragraphe 4.3.

Les officiers de police judiciaire rencontrés à la brigade ont indiqué que le nombre des gardes à vue baisse effectivement. Désormais, lors d'une interpellation, la question doit se poser : faut-il ou non placer en garde à vue ? Les règles fixées permettent de se déterminer.

Les chiffres relevés lors de la consultation du registre des gardes à vue montrent une diminution : 122 mesures en 2010 et 75 en 2011 (soit une baisse de 38 %) puis 11 pour le premier trimestre 2012.

## 4.2 La notification de la mesure et des droits

La notification est effectuée sur procès-verbal lorsque la personne est présente à la brigade au moment du placement en garde à vue. Tel est le cas lorsqu'elle se présente après avoir été convoquée.

Lorsque l'interpellation se déroule sur la voie publique, la notification est normalement effectuée à l'aide d'un imprimé issu du logiciel d'aide à la rédaction des procédures *Icare*.

Ce formulaire porte, en caractères gras, la mention : « les informations ci-dessous doivent vous être données dans une langue que vous comprenez ».

Il regroupe quatre ensembles :

- le premier fournit des informations générales sur la garde à vue, sa durée, le rôle du procureur de la République et du juge d'instruction ;
- le deuxième, sous le titre « vous êtes en outre informé(e) que vous avez droit de : » (en majuscules et caractère gras), sont détaillés les droits :
  - « faire prévenir un de vos proches ou votre employeur et, le cas échéant, votre tuteur ou curateur ainsi que les autorités consulaires de votre pays au regard de votre nationalité » : le délai de l'information par téléphone de trois heures y est annoncée ; il est précisé que « la personne avec qui vous vivez habituellement » fait partie des proches ;
  - « être examiné(e) par un médecin » : la possibilité de demander une deuxième visite en cas de prolongation est annoncée ;
  - « être assisté d'un avocat » : le paragraphe précise que l'avocat peut être soit choisi par la personne gardée à vue, soit commis d'office, que ce droit permet de bénéficier d'un entretien confidentiel de trente minutes et d'une assistance lors des auditions et des confrontations ;
  - « lors des auditions, après avoir décliné votre identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous sont posées ou de vous taire » ;

- le troisième regroupe « l'infraction motivant le placement en garde à vue », « la date/heure ou période des faits », le nom et le prénom de la personne concernée qui « reconnaît avoir pris connaissance des droits ci-avant » avec l'indication du lieu où s'est effectué cette notification, la date et l'heure de début de la garde à vue ;
- le quatrième consigne les droits demandés ou non par une mention manuscrite « oui » ou « non », sous le titre « je demande » :
  - « à faire prévenir » : avec trois possibilités (famille – employeur – autorités consulaires), une ligne étant prévue pour préciser les noms et coordonnées ;
  - « à être visité par un médecin » ;
  - « à être assisté par un avocat », avec une ligne permettant de désigner l'avocat choisi et de fournir ses coordonnées et une autre pour demander un avocat commis d'office.

En bas de page, un espace est prévu pour la « signature de la personne en garde à vue ».

Cet imprimé renseigné est ensuite joint à la procédure.

Lorsque le militaire ne dispose pas du formulaire, une notification de la mesure et des droits est effectuée oralement sur place par l'officier de police judiciaire. Une seconde notification est alors enregistrée sur procès-verbal au retour dans les locaux de la brigade.

La notification est différée lorsque la personne interpellée est en état d'ivresse et n'intervient qu'après une période de dégrisement même si une première notification des droits est faite lorsque la personne est en état d'ébriété.

Selon les informations données aux contrôleurs le droit au silence est expressément expliqué aux personnes mis en cause « mais peu y ont recours car il est de leur intérêt de pouvoir s'expliquer ». La consultation des procès-verbaux confirme ces propos : aucun ne mentionnait le choix de garder le silence.

### 4.3 L'information du parquet.

Les modalités de l'information du parquet ont été définies par les directives du parquet de Clermont Ferrand.

Les règles sont :

- une information par courriel (et non plus par télécopie) en utilisant un « billet de garde à vue » décrit ci-après ;
- en journée (entre 9h et 19h), « dans le délai de deux heures après le début de la mesure, un compte rendu téléphonique sur le fond de l'affaire ».

Il a été rapporté aux contrôleurs que « L'opportunité de maintenir ou non la garde à vue pendant la période nocturne, qui ne peut être qu'exceptionnelle pour les mineurs de 16 ans, devra systématiquement être évoquée lors d'un échange entre l'OPJ et le magistrat de permanence ».

Les magistrats demandent que l'heure de l'avis au parquet, son contenu ainsi que les modalités de transmission de celui-ci soient indiqués en procédure.

Le « billet de garde à vue » est un document intitulé « avis de placement en garde à vue » dont l'en-tête précise le cadre juridique (« flagrante », « préliminaire » ou « [commission rogatoire] »), le service enquêteur, le nom du directeur d'enquête et son numéro de téléphone.

Le numéro de permanence du parquet ne permet pas de savoir avant de téléphoner quelle est l'identité du ou des parquetiers de permanence.

#### **4.4 Les prolongations de garde à vue.**

Les prolongations de garde à vue ont évolué avec la mise en place de la réforme : elles représentaient 44 % des gardes à vue en 2010 et seulement 14,7 % en 2011, pour le premier trimestre 2012 la proportion a été de 11 %.

Les demandes des officiers de police judiciaire sont formalisées à l'aide d'un imprimé (existant dans le logiciel d'aide à la rédaction des procédures *Icare*) et transmises par télécopie.

Il a été indiqué que, depuis la mise en application de la réforme, la présentation devant le magistrat de permanence, avant d'accorder une prolongation, était fréquente.

#### **4.5 L'information d'un proche.**

Le contact téléphonique est facilement établi avec les proches désignés par les personnes gardées à vue, a-t-il été indiqué.

Lorsqu'une difficulté apparaît, une patrouille est envoyée au domicile de la personne désignée. Une telle demande est formulée à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police compétent lorsque le proche désigné n'habite pas dans la circonscription. Selon les informations recueillies, l'enquêteur demande alors que la personne concernée rappelle la brigade pour avoir la certitude que l'information a été bien transmise.

Lorsque personne ne répond à l'appel, un enquêteur a précisé laisser une information sur le répondeur d'un téléphone fixe mais rappeler lorsqu'il s'agit de la messagerie d'un téléphone portable en raison d'une plus grande incertitude quant au titulaire du poste. Il a indiqué appeler devant la personne gardée à vue et l'acter ensuite en procédure, au début de l'audition.

Parmi les dix procès-verbaux de garde à vue examinés par les contrôleurs, six mentionnent une demande de faire prévenir un proche. Dans un seul cas, cette information n'a pas abouti, le proche restant injoignable.

#### **4.6 L'examen médical.**

Les personnes gardées à vue ou en état d'ébriété sont conduites au centre hospitalier de Thiers qui procède à un examen médical et qui détermine si le maintien en garde à vue est compatible avec l'état de santé.

Une convention a été signée entre le centre hospitalier et la gendarmerie pour le suivi des personnes amenées en raison de leur ivresse.

Lorsqu'une ordonnance est délivrée, un militaire de l'unité se rend à la pharmacie avec la carte Vitale de l'intéressé pour y retirer les médicaments. Ceux-ci sont alors conservés par l'enquêteur et fournis au fur et à mesure, selon les prescriptions du médecin. Il a été précisé qu'en cas de difficulté, notamment en l'absence de carte Vitale, le centre hospitalier fournissait des médicaments, en fonction de ses possibilités.

Sur les dix procès-verbaux examinés par les contrôleurs, sept personnes ont fait l'objet d'un examen médical et aucune n'a été déclarée inapte à rester en garde à vue.

#### **4.7 L'entretien avec l'avocat.**

Le barreau de l'ordre des avocats de Clermont Ferrand ne diffuse pas de liste d'avocats de permanence. L'appel à un numéro de téléphone fixe, mis à la disposition des enquêteurs, permet soit d'obtenir le numéro du téléphone portable à appeler, soit le renvoi automatique vers ce poste.

Selon les informations recueillies auprès des enquêteurs, la réponse des avocats est plus rapide depuis la mise en œuvre de la réforme. Ils se déplacent assez facilement sauf la nuit où il est rare qu'ils se déplacent. Certaines personnes ont leur propre avocat.

Il n'existe pas de local dédié aux entretiens avec les avocats, les bureaux d'audition étant utilisés indistinctement.

Les enquêteurs contactés ont déclaré qu'ils avaient dû se familiariser avec la pratique des avocats « qui cherchent parfois à tester les connaissances juridiques des officiers de police judiciaire en présentant des exigences qui vont au-delà des droits reconnus aux gardés à vue. »

Il a été indiqué que les horaires des auditions devant être menées après la première intervention de l'avocat étaient ensuite arrêtés en concertation, pour permettre à chacun de s'organiser et d'assurer son rôle.

A la fin de la mesure, l'avocat renseigne un imprimé, intitulé « observations présentées lors de la garde à vue », joint à la procédure.

Après avoir indiqué son nom, le cadre de sa désignation (« choisi » ou « de permanence garde à vue »), l'identité de la personne gardée à vue et la période de l'assistance, l'avocat renseigne plusieurs rubriques en cochant une case (« oui » ou « non ») :

- « 1<sup>er</sup> entretien d'1/2 h » : j'ai pu m'entretenir immédiatement avec le gardé à vue » ;
- « interrogatoire(s) et confrontation(s) : j'ai pu assister aux auditions, confrontations menés par les enquêteurs » ;
- « respect du délai de 2h : les policiers<sup>2</sup> ont attendu l'expiration du délai de deux heures après leur premier appel pour débiter le premier interrogatoire » ;

---

<sup>2</sup> Le terme « policiers » et non « gendarmes » est utilisé dans l'imprimé renseigné présenté aux contrôleurs (garde à vue du 23 septembre 2011 - PV n°914).



- « communication de la procédure : j'ai pu obtenir la communication de tout le dossier de la procédure, notamment des déclarations de tiers incriminant le gardé à vue dont j'avais demandé qu'il m'en soit donné connaissance »
- « questions et observations : j'ai pu poser des questions et faire des observations :
  - à tout moment ;
  - seulement à la fin de l'audition-confrontation du gardé à vue ».

Il signe le document qui est annexé à la procédure.

L'examen des dix gardes à vue de personnes majeures montre que sept avocats sont intervenus, quatre d'entre eux étant commis d'office et trois ayant été choisis par les mis en cause.

#### **4.8 Le recours à un interprète.**

Le recours à un interprète est rare.

La liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Riom permet de connaître les coordonnées de ceux pouvant être appelés. La liste en place date de 2010.

Aucune des gardes à vue examinée n'a nécessité le recours à un interprète.

#### **4.9 Les temps de repos.**

Les périodes de repos se passent soit en cellule, soit dans un bureau. La deuxième solution est adoptée pour les interruptions de courte durée, en fonction de la disponibilité des enquêteurs pour maintenir une surveillance, mais aussi en raison du manque de chauffage dans la chambre de sûreté.

Ceux qui le souhaitent peuvent aussi sortir des locaux pour aller fumer sous surveillance.

L'examen des procès-verbaux montre que les personnes gardées à vue bénéficient de périodes de repos souvent effectuées dans les bureaux et non en chambre de sûreté. Les procès-verbaux mentionnent très précisément la fréquence et la durée des temps de repos.

#### **4.10 La garde à vue des mineurs.**

Les infractions commises par les mineurs ont entraîné 56 gardes à vue en 2010 soit 16 % des gardes à vue et 102 en 2011 soit 23,9 % des gardes à vue. Pour 2012, il y a eu neuf mesures soit un taux de 16,4 %.

Les magistrats référents de ces mineurs sont ceux du lieu de leur domicile et non ceux du tribunal de grande instance de Clermont Ferrand. Depuis la réforme, dès lors que le magistrat n'envisage pas une présentation du mineur, qui suppose souvent un déplacement long, aucune mesure de garde à vue n'est prise et l'audition est menée sans mesure de contrainte.

Il a été rapporté aux contrôleurs que les magistrats sont très réticents à accepter les gardes à vue de mineurs.

## **5 - LE REGISTRE.**

### **5.1 La présentation du registre.**

Le registre est du modèle mis en place par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005.

Il a été ouvert le 28 avril 2010 par le chef d'escadron.

#### **5.1.1 La première partie du registre.**

Les contrôleurs ont examiné quarante décisions de mise en chambre de dégrisement.

L'échantillon analysé fait apparaître :

- parmi les personnes retenues, toutes étaient majeures et sept étaient de sexe féminin ;
- la moyenne d'âge était de 28 ans ;
- pour vingt-neuf cas, la durée était de plus de huit heures avec pour la plupart, une nuit passée dans les locaux de la brigade ;
- pour onze cas, le dégrisement a eu une durée inférieure à huit heures.

#### **5.1.2 La deuxième partie du registre.**

Les contrôleurs ont examiné vingt-six mentions de garde à vue sur les années 2010 et 2011.

Deux femmes étaient concernées et un seul mineur. La moyenne d'âge était assez faible huit personnes ayant moins de 21 ans.

Les infractions commises étaient dans neuf cas des vols, dans cinq cas des abus de confiance, dans deux cas du trafic de stupéfiants, dans deux cas des rebellions contre les forces de l'ordre, dans deux cas des violences familiales et dans six autres cas des infractions diverses.

Six personnes sur vingt-six ont vu leur garde à vue prolongée.

Un examen médical a eu lieu dans sept cas sur vingt-six, l'avocat est intervenu dans douze cas.

Les mentions du registre sont précises et l'ensemble ne comporte aucune rature. Dans un seul cas la fin de la garde à vue n'est pas mentionnée. Il n'est pas non plus indiqué, pour deux cas, les motifs ayant nécessité le transfert à une autre brigade.

Le registre ne mentionne pas toujours le devenir de la personne à l'issue de la garde à vue.

## **6 - LES CONTROLES.**

### **6.1 Les contrôles hiérarchiques.**

Le contrôle du registre de garde à vue est effectué lors de l'inspection annoncée annuelle du commandant de compagnie.

En première et deuxième parties du registre, le visa du commandant de compagnie de Thiers a été porté le 18 février 2011.

### **6.2 Les contrôles du parquet.**

Il a été dit aux contrôleurs qu'un substitut du parquet venait contrôler les registres, au moins une fois par an mais aucun visa ne semble avoir été apposé dans le dernier registre ouvert.

## **CONCLUSION**

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Il est regrettable que la journée, les captifs croisent le public dans le hall d'entrée, les militaires ne pouvant alors emprunter, comme ils le font la nuit, un accès plus discret donnant dans une rue Traversière, difficilement utilisable en raison de son étroitesse et du plan de circulation (cf. § 3.1).
2. Le parquet ayant interdit l'usage des deux anciennes cellules de garde à vue, les captifs sont désormais enfermés dans l'ancienne geôle de dégrisement du commissariat de police qui, de fait, est devenue l'unique chambre de sûreté opérationnelle. Il est inadmissible de devoir utiliser ce local aveugle, pas chauffé, peu ventilé, peu éclairé (une ampoule à travers un pavé de verre) et aux murs sinistres qui s'apparente à un « cachot » (cf. § 3.3.1. et 3.3.1.1).
3. Il est regrettable et contraire à la confidentialité qui doit prévaloir dans ce type d'activité que la brigade ne dispose pas de local dédié pour les opérations d'anthropométrie qui sont réalisées dans un couloir (cf. § 3.3.3).
4. Une serviette à usage unique devrait accompagner le nécessaire d'hygiène remis aux captifs qui souhaitent utiliser la douche (cf. § 3.3.2).
5. Les couvertures devraient être nettoyées après chaque utilisation (cf. §. 3.4).
6. Il est regrettable (dans la mesure où elles redeviendraient opérationnelles) que la vidéosurveillance des deux chambres de sûreté aménagées dans les deux anciennes cellules de garde à vue du commissariat ne fasse pas l'objet d'un enregistrement (cf. § 3.6).
7. L'installation d'un système d'appel d'urgence dans les chambres de sûreté serait de nature à sécuriser leur usage la nuit même s'il a été dit aux contrôleurs que le « planton couchant » occupe une chambre située à une distance lui permettant d'entendre un captif appeler ou marteler contre la porte de la geôle (cf. § 3.6).
8. Les personnes gardées à vue doivent subir leur examen médical sur le lieu de la garde à vue pour permettre au praticien de déterminer s'il est compatible avec leur état (cf. § 4.6).

## Table des matières

<b>1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.....</b>	<b>2</b>
<b>2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.....</b>	<b>2</b>
2.1 La circonscription.....	2
2.2 La délinquance.....	3
2.3 L'organisation du service.....	4
2.4 Les locaux.....	6
<b>3 - LES CONDITIONS DE VIE.....</b>	<b>7</b>
3.1 L'arrivée en garde à vue.....	7
3.2 Les bureaux d'audition.....	7
3.3 Les locaux de sûreté.....	8
3.3.1 Les chambres de sûreté.....	8
3.3.2 Le cabinet de toilette.....	10
3.3.3 La partie du couloir utilisé comme « local polyvalent ».....	10
3.4 L'hygiène.....	11
3.5 L'alimentation.....	11
3.6 La surveillance.....	12
<b>4 - LE RESPECT DES DROITS.....</b>	<b>12</b>
4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.....	12
4.2 La notification de la mesure et des droits.....	13
4.3 L'information du parquet.....	14
4.4 Les prolongations de garde à vue.....	15
4.5 L'information d'un proche.....	15
4.6 L'examen médical.....	15
4.7 L'entretien avec l'avocat.....	16
4.8 Le recours à un interprète.....	17
4.9 Les temps de repos.....	17
4.10 La garde à vue des mineurs.....	17
<b>5 - Le registre.....</b>	<b>18</b>
5.1 La présentation du registre.....	18
5.1.1 La première partie du registre.....	18
5.1.2 La deuxième partie du registre.....	18

**6 - LES CONTROLES..... 19**  
    **6.1 Les contrôles hiérarchiques..... 19**  
    **6.2 Les contrôles du parquet ..... 19**  
**CONCLUSION..... 20**